

Justice et injustice

Durée : 55 min

Barème : / 20 points

Barème : 1 point par question, soit 4 points par exercice

Unités : réponse sans unité = 0,5 point retiré

1 Repères et définitions

/ 4 pts

- a. Valeur (donner à chacun son dû : partage égal), droit (les lois : art. 8 DDHC), institution (les tribunaux).
- b. Adapter les moyens aux besoins pour rendre l'égalité réelle (tiers-temps, bourse) ; elle est la condition de l'égalité quand les départs diffèrent.
- c. Prévenu : jugé pour un délit (correctionnel) ; accusé : jugé pour un crime (assises). Relaxe = innocence prononcée pour un délit ; acquittement = pour un crime.
- d. CIJ, La Haye, litiges entre États (1945) ; CPI, La Haye, individus pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre (Statut de Rome 1998) ; ou CEDH, Strasbourg, violations de la Convention de 1950 par un État.

Le point clé — la justice-valeur juge les règles, la justice-institution les applique : on ne confond pas « c'est injuste » et « c'est illégal ».

2 Analyse de document : les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789

/ 4 pts

- a. Déclaration adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 26 août 1789, au début de la Révolution ; elle fait partie du bloc de constitutionnalité (préambule de la Constitution de 1958), donc les lois doivent la respecter.
- b. Peine « strictement et évidemment nécessaire » et prévue par une loi « établie et promulguée antérieurement » : principe de légalité des peines (et de non-rétroactivité).
- c. Les lettres de cachet (emprisonnement sans jugement sur ordre du roi) : article 7 ; ou les peines arbitraires et la torture : articles 8 et 9.
- d. L'arrestation est permise si elle est « indispensable », mais « toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne » est interdite et doit être « sévèrement réprimée » : la violence sur un suspect déjà maîtrisé n'est pas nécessaire.

Méthode — pour analyser un texte de droit, on nomme le principe derrière chaque article, puis on l'applique à un cas concret en citant les mots exacts.

3 Lecture d'un tableau : les trois catégories d'infractions

/ 4 pts

- a. Délit (peine de prison inférieure ou égale à 10 ans) : tribunal correctionnel.
- b. Mars 2018 + 6 ans = mars 2024 ; en mai 2025, les faits sont prescrits, sauf actes ayant interrompu le délai : plus de poursuites possibles.
- c. La cour criminelle départementale juge bien des crimes (punis de 15 ou 20 ans) ; ce qui change est l'absence de jury, pas la catégorie ; un délit est jugé par le tribunal correctionnel.
- d. Plus le fait est grave, plus la société estime qu'il ne doit pas être oublié (jusqu'à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité) ; le délai d'appel, lui, sert à sécuriser rapidement le jugement, quelle que soit l'affaire.

Attention — c'est la peine maximale prévue par la loi, et non celle prononcée par le juge, qui classe une infraction en contravention, délit ou crime.

4 Étude de cas : le vol au vestiaire

/ 4 pts

- a. Présomption d'innocence (accusé sans preuve, sur sa réputation) et droits de la défense / contradictoire (sanctionné sans avoir été entendu) ; on peut ajouter la proportionnalité et la publicité.
- b. Délit ; oui : à 14 ans, le discernement est présumé (13 ans) ; il relève du juge des enfants ou du tribunal pour enfants.
- c. Une mesure éducative ou de réparation plutôt qu'une peine : restitution, excuses, travail de réparation, stage ; la peine ne vient qu'en cas de gravité ou de récidive, réduite de moitié.
- d. Une injustice liée à un préjugé, voire à une discrimination (traitement défavorable fondé sur une réputation, parfois sur l'origine ou le quartier) : elle ne vient pas d'un acte isolé mais d'une règle appliquée inégalement.

Erreur fréquente — croire que punir vite, c'est rendre justice : sans preuve ni contradictoire, la sanction elle-même devient une injustice.

5 Développement guidé : « Traiter tout le monde de la même façon, est-ce toujours juste ? »

/ 4 pts

- a. DDHC art. 6 (la loi « la même pour tous ») ; article préliminaire du Code de procédure pénale ; exemple : mêmes épreuves du brevet, même suffrage, aide juridictionnelle.
- b. Peines réduites de moitié pour les mineurs, tiers-temps pour le handicap, tarifs selon les revenus, bourses : la même règle pour des situations différentes désavantagerait les plus fragiles.
- c. La différence est juste si elle a une raison légitime (besoin, effort, protection prévue par la loi) et proportionnée ; injuste si elle repose sur la naissance, un préjugé ou un critère interdit.
- d. Non : l'égalité de traitement est la règle, mais l'équité la corrige quand les départs sont inégaux, afin que la réussite dépende des efforts et non de la naissance (égalité des chances).

Astuce — une bonne argumentation en EMC distingue toujours la règle générale, l'exception justifiée et le critère qui permet de les départager.